Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2003-P-233 du 20 février 2003

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté 2000-P-727 du 31 mai 2000 autorisant monsieur le directeur de la Société Garnier, dont le siège social est situé zone industrielle du Terras à Mayenne, à poursuivre ses activités de fabrication de carrosserie industrielle qu'il exploite à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 autorisant la société Garnier à poursuivre, après régularisation et extension, l'activité de la carrosserie industrielle qu'elle exploite à Mayenne, zone industrielle du Terras ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2002 ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 janvier 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté d'autorisation susvisé relatif au traitement des effluents qui prévoyaient notamment une amélioration des conditions de rejet des effluents ;

Considérant que l'exploitant a procédé à l'actualisation de la convention de déversement avec la ville de Mayenne ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1

Le chapitre « VI- prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral n°2000-P-727 du 31/05/2000 est annulé et remplacé par :

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 21 Descriptif général

21.1 Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau potable de la ville de Mayenne.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

21.2 Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) ;
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 22 Gestion de la ressource en eau

22.1 Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

22.2 Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

22.3 Destination des différents rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux sanitaires et les effluents industriels sont collectées et évacuées au réseau d'eaux usées de la ville de Mayenne aboutissant à une station d'épuration. L'acceptation de ces effluents fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié.

Les eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Mayenne.

22.4 Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

22.5 Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 23 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

ARTICLE 24 Rejets des effluents

24.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

24.2 Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

24.3 Effluents industriels et effluents domestiques

24.3.1Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

24.3.2Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment :

- Effluents issus de la phosphatation ;
- Effluents issus du rinçage par des nettoyeurs haute pression des équipements métalliques avant mise en peinture.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

24.3.3Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

24.3.4Description du prétraitement

Les eaux usées provenant de l'usine subissent un prétraitement sur le site avant rejet vers le réseau communal (station d'épuration de Mayenne).

Ce prétraitement permet une rectification du pH par le biais d'une cuve d'homogénéisation.

24.3.5Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de la société GARNIER vers la station d'épuration de Mayenne sont les suivants :

		Autosurveillance
Débit moyen journalier	5 m^3/j	Quotidien
Température	< 30°C	2 fois par mois
pH compris entre	6,5 et 9	En continu

	Concentration en mg/l	**Flux en g/j**	**Autosurveillance**
DCO	2 000	10 000	2 fois par mois
MES	600	3 000	
N total	150	750	
Phosphore total	600	3 000	
Nitrites	1	5	
Zinc	5	25	
Fer	5	25	
Hydrocarbures totaux	10	50	
Chrome 6	0,1	0,5	2 fois par an
Plomb	0,5	2,5	
Cuivre	0,5	2,5	
Chrome 3	0,5	2,5	
Nickel	0,5	2,5	
Etain	2	10	
Fluorures	15	75	
DBO_5	800	4 000	

Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant prétraitement qu'après prétraitement.

24.3.6Autosurveillance

24.3.6.1 Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents à la fréquence donnée en 24.3.5. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les résultats sont transmis tous les mois, sur le modèle d'imprimé joint en annexe 1, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

24.3.6.2 Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 24.3.5.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

24.3.6.3 Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins deux fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

24.3.6.4 Bilan annuel.

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Un Plan d'Etablissement Répertorié doit être réalisé et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de la Ville de LAVAL dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté sera :

- ✓ déposée aux archives de la mairie de Mayenne pour y être consultée ;
- ✓ affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne ;
- ✓ affichée en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant ;

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé de la demande seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le sous-préfet de Mayenne, M. le maire de Mayenne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM les maires d'Aron et La Bazoge Montpinçon.

Laval, le 20 février 2003

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier de MAZIERES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L.514-5 - titre 1er du livre V du code de l'environnement) :
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courrir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 1 : bordereau de transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

- FICHE DE RESULTAS –

A transmettre mensuellement à Josette FORTIN

Tel : 02 43 59 23 11 *Fax : 02 43 53 76 41*

Mois :
Annéee :

Entreprise :	GARNIER
Adresse :	Z.I. du Terras – BP13 53101 MAYENNE – BP13
Téléphone :	
Personne à contacter :	

Commentaires sur les résultats :

Date :	Nom :
Signature :	Qualité :

Tournez la page SVP

AUTOSURVEILLANCE MENSUELLE GARNIER (1/3)

Mois et année :

Jour	Débit m^3/j	PH
Norme	5	Entre 6,5 et 9
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

Moyenne		
Mini		
Maxi		

AUTOSURVEILLANCE MENSUELLE GARNIER (2/3)

Mois et année :

Date du premier prélèvement : .....

Date du deuxième prélèvement : .....

Prélèvement n°	Température °C	DCO		MES		N total	
		Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j
Norme	< 30 °C	1930	9600	380	1900	9	45
1							
2							
Moyenne							
Mini							
Maxi							

Prélèvement n°	Phosphore total		Nitrites		Zinc	
	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j
Norme	540	2700	1	5	2	10
1						
2						
Moyenne						
Mini						
Maxi						

Prélèvement n°	Fer		Hydrocarbures totaux	
	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j
Norme	5	25	10	50
1				
2				
Moyenne				
Mini				
Maxi				

AUTOSURVEILLANCE BI-ANNUELLE GARNIER (3/3)

Mois et année :

Prélèvement bi-annuel

Date du prélèvement : .....

Paramètre	Chrome 6		Plomb		Cuivre		Chrome 3	
	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j
Norme	0,1	0,5	0,5	2,5	0,5	2,5	0,5	2,5
Prélèvement								

Paramètre	Nickel		Etain		Fluorures		DBO_5	
	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j	Concentration mg/l	Flux g/j
Norme	0,5	2,5	2	10	15	75	1100	5500
Prélèvement								